

1 **[VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement pour le méné miroir**  
2 **(*Notropis photogenis*) en Ontario**

3  
4 Ce document constitue le programme de rétablissement pour le méné miroir, une  
5 espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

6  
7 **La disponibilité**

8  
9 Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the  
10 *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement  
11 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir  
12 de l'aide en français, veuillez communiquer avec [recovery.planning@ontario.ca](mailto:recovery.planning@ontario.ca).

13  
14 Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

15  
16 **Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)**

17  
18 La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) exige que le ministre de  
19 l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'assure que des  
20 programmes de rétablissement sont préparés pour toutes les espèces inscrites comme  
21 étant en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario  
22 (Liste des EEPEO). En vertu de la LEVD, une partie ou la totalité d'un plan existant lié à  
23 l'espèce peut être intégrée à son programme de rétablissement.

24 Le méné miroir (*Notropis photogenis*) est identifié comme étant une espèce menacée  
25 sur la Liste des EEPEO. Cette espèce est également inscrite comme étant menacée en  
26 vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale. Pêches et Océans Canada a  
27 préparé le programme de rétablissement et le plan d'action pour le méné miroir  
28 (*Notropis photogenis*) au Canada en 2022 afin de respecter les obligations que lui  
29 impose la LEP. Ce programme de rétablissement est par la présente adopté en vertu  
30 de la LEVD. Avec les ajouts indiqués ci-dessous, le programme ci-joint satisfait à toutes  
31 les exigences relatives au contenu décrites dans la LEVD.

32 Outre les besoins en matière d'habitat décrits dans le programme de rétablissement  
33 fédéral, une étude de 2022 a révélé qu'une couverture riveraine intacte peut fournir au  
34 méné miroir d'importantes sources de nourriture terrestres, y compris des ressources  
35 alimentaires d'automne, qui peuvent l'aider à hiverner. Une autre étude récente de la  
36 même population de ménés miroirs porte à croire que les ménés miroirs adultes sont  
37 plus susceptibles que les autres en moyenne d'habiter des étendues profondes et d'être  
38 abondants dans ces étendues et dans les communautés de poissons où le méné à  
39 nageoires rouges (*Luxilus cornutus*), le méné rayé (*L. chrysocephalus*) et la tête rose  
40 (*Notropis rubellus*) sont abondants.

41 En plus des menaces décrites dans le programme de rétablissement fédéral, les  
42 barrages de basse chute peuvent représenter une menace pour le méné miroir parce  
43 qu'ils modifient les caractéristiques de l'habitat en amont, ce qui peut se répercuter sur

44 les rassemblements de poissons locaux et favoriser l'établissement d'espèces  
45 envahissantes.

46 La section sur l'habitat essentiel du programme de rétablissement fédéral contient une  
47 description de l'habitat essentiel (tel que défini dans la LEP). La détermination de  
48 l'habitat essentiel n'est pas une composante d'un programme de rétablissement  
49 préparé en vertu de la LEVD. Cependant, il est recommandé que l'approche utilisée  
50 pour déterminer l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement fédéral ainsi  
51 que toute nouvelle donnée scientifique concernant le méné miroir et les aires qu'il  
52 occupe soient prises en compte si un règlement sur l'habitat est élaboré en vertu de la  
53 LEVD.

#### 54 **Le résumé du programme de rétablissement (Canada)**

55 Le méné miroir a été inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la Loi sur les  
56 espèces en péril (LEP) en 2019. Le présent programme de rétablissement et plan  
57 d'action fait partie d'une série de documents concernant cette espèce qui sont  
58 interdépendants et qui doivent être pris en compte ensemble, y compris le rapport de  
59 situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC 2011),  
60 une évaluation du potentiel de rétablissement (MPO 2013) et éventuellement d'autres  
61 plans d'action. Il a été déterminé que le rétablissement était faisable sur les plans  
62 biologique et technique.

63 Le méné miroir est un méné relativement gros qui fait partie à la vraie famille des  
64 vairons (Leuciscidae). L'espèce est présente uniquement en Amérique du Nord; elle est  
65 largement répandue dans le centre-est des États-Unis, alors qu'au Canada, elle est  
66 limitée au sud-ouest de l'Ontario.

67 L'aire de répartition canadienne du méné miroir semble se limiter aux affluents des lacs  
68 Huron, Sainte-Claire, Érié, et Ontario. Dans le bassin hydrographique du lac Huron  
69 l'espèce a été trouvée dans la Saugeen River et l'un de ses affluents, et dans le bassin  
70 du lac Sainte-Claire, elle occupe la rivière Thames et ses affluents. Dans le bassin du  
71 lac Érié, l'espèce a été trouvée dans la Grand River et dans certains de ses affluents, et  
72 dans le bassin hydrographique du lac Ontario, elle se rencontre dans le Bronte Creek et  
73 le Sixteen Mile Creek. Au Canada, l'espèce est menacée par de nombreux agents de  
74 stress anthropiques, tout en étant confinée à une aire de répartition limitée abritant peu  
75 de populations.

76 Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont décrites à la section 5 et  
77 comprennent la présence de contaminants et de substances toxiques, l'augmentation  
78 de la turbidité, la charge en nutriments et en sédiments, ainsi que les problèmes liés à  
79 la modification du débit.

80 Les objectifs en matière de population et de répartition établissent, dans la mesure du  
81 possible, le nombre d'individus ou de populations, et leur répartition géographique étant  
82 précisée, qui est nécessaire au rétablissement de l'espèce. Les objectifs en matière de  
83 population et de répartition pour le méné miroir sont les suivants :

- 84 • Objectif en matière de population : veiller à ce que les populations de la Saugeen  
85 River (y compris la North Saugeen River), de la Grand River et de ses affluents,  
86 de la rivière Thames et de ses affluents, du Bronte Creek et du Sixteen Mile  
87 Creek (y compris l'East Sixteen Mile Creek) présentent des signes de  
88 reproduction et de recrutement, soient stables ou augmentent et soient exposées  
89 à un faible risque lié aux menaces connues.  
90
- 91 • Objectif en matière de répartition : maintenir la répartition actuelle de l'espèce et  
92 rétablir sa répartition dans les tronçons historiquement occupés, lorsque cela est  
93 possible et justifié, aux endroits suivants :
- 94
- 95 ○ Saugeen River (y compris la North Saugeen River);
  - 96 ○ Rivière Thames (y compris l'Avon River, le Black Creek, le Dingman  
97 Creek, le Fish Creek, le Medway Creek, la Middle Thames River, la North  
98 Thames River, l'Oxbow Creek, la South Thames River, le Stoney Creek,  
99 le Trout Creek, le Whirl Creek, et le Wye Creek);
  - 100 ○ Grand River (y compris la Conestogo River et la Nith River);
  - 101 ○ Bronte Creek;
  - 102 ○ Sixteen Mile Creek (y compris l'East Sixteen Mile Creek).

103 Une description des stratégies générales à adopter afin de répondre aux menaces  
104 pesant sur la survie et le rétablissement de l'espèce, ainsi que des stratégies de  
105 recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de  
106 population et de répartition, est présentée à la section 7.

107 L'habitat essentiel du méné miroir (section 8) est défini aussi précisément que possible,  
108 avec les meilleurs renseignements disponibles. Les fonctions et les caractéristiques  
109 nécessaires pour appuyer les processus du cycle biologique de l'espèce et atteindre les  
110 objectifs en matière de population et de répartition de l'espèce sont également  
111 précisées. Le présent programme de rétablissement et plan d'action définit l'habitat  
112 essentiel du méné miroir dans la rivière Thames (y compris l'Avon River, le Black  
113 Creek, le Dingman Creek, le Fish Creek, le Medway Creek, la Middle Thames River, la  
114 North Thames River, l'Oxbow Creek, la South Thames River, le Stoney Creek, le Trout  
115 Creek, le Whirl Creek, et le Wye Creek), la Grand River (y compris la Conestogo River  
116 et la Nith River), le Bronte Creek, et le Sixteen Mile Creek (y compris le East Sixteen  
117 Mile Creek).

118 Dans le présent document, la section portant sur le plan d'action expose en détail la  
119 planification du rétablissement à l'appui des orientations stratégiques énoncées dans la  
120 section consacrée au programme de rétablissement. Le plan d'action décrit ce qui doit  
121 être réalisé pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition,  
122 notamment les mesures à prendre si l'on veut s'attaquer aux menaces et surveiller le  
123 rétablissement de l'espèce, ainsi que les mesures requises pour protéger l'habitat  
124 essentiel. Une évaluation des coûts socioéconomiques de la mise en œuvre du plan  
125 d'action et des avantages à tirer de sa mise en œuvre est présentée à la section 9.